



Notice d'information

Garance Sérénité

NATURE DU CONTRAT

Le plan d'épargne retraite individuel Garance Sérénité est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire à adhésion facultative, libellé en unités de rente. Il relève de la Section II « Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire » du chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Livre ler du code des assurances et s'inscrit dans le dispositif visé à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Il est souscrit auprès de Garance Retraite par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA), Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant son siège au 51 rue de Châteaudun 75009 PARIS. Il relève de la branche 20 « Vie-décès ». Les droits et obligations de l'adhérent / assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Garance Retraite et l'APRA. L'adhérent / assuré est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES

Le contrat Garance Sérénité permet à l'adhérent / assuré de se constituer un complément de retraite en ouvrant un compte individuel où sont portées les cotisations versées et le nombre d'unités de rente correspondantes.

Conformément à l'article 10 de la présente notice, l'adhérent a la possibilité de liquider ses droits, au choix :

Exclusivement sous forme de rente viagère

Exclusivement sous forme de capital

• En partie en rente viagère et en partie en capital

Conformément à l'article 8 de la présente notice, s'agissant de la rente viagère (représentant tout ou partie de ses droits à retraite, une partie de ces derniers pouvant être liquidés sous forme de capital), l'adhérent / assuré pourra dans ce cadre et selon l'option choisie :

- Percevoir personnellement ses droits sous forme de rente viagère ;
- Percevoir personnellement l'intégralité de la rente et demander qu'après son décès, Garance Retraite poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné ;
- Percevoir personnellement l'intégralité de la rente sous forme viagère et progressive, suivant une majoration ou minoration du montant de sa rente de 30 % ou 50 % pendant les 5 ou 10 premières années de perception ;
- Percevoir l'intégralité de la rente sous forme viagère et demander qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de la rente.

Conformément à l'article 9 de la présente notice, s'agissant du capital, l'adhérent/assuré pourra selon l'option choisie :

Percevoir tout ou partie de ses droits à retraite sous forme de capital. Ce capital est liquidé en totalité ou de manière fractionnée.

Conformément à l'article 11.1 de la présente notice relatif à la « Garantie de base - Garantie complémentaire » en cas de décès de l'adhérent / assuré avant la liquidation partielle ou totale de ses droits, Garance Retraite verse un capital aux bénéficiaires désignés par l'adhérent au moment de l'adhésion ou à ceux désignés dans la clause standard reprise dans la présence notice.

Conformément aux articles 11.2.1, 11.2.2.1, et 11.2.2.2 de la présente notice, l'adhérent / assuré peut, en option, souscrire :

- Une garantie complémentaire de bonne fin des cotisations (article 11.2.1)
- Une garantie complémentaire exonération des cotisations en cas d'invalidité permanente et totale (11.2.2.1)
- Une garantie complémentaire exonération des cotisations en cas d'incapacité temporaire et totale de travail (article 11.2.2.2)

Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS CONTRACTUELS

Dans les conditions prévues par le code des assurances, Garance Retraite fait participer ses adhérents aux excédents techniques et financiers.

FACULTÉ DE RACHAT ET FACULTÉ DE TRANSFERT

Le contrat Garance Sérénité comporte :

- Une faculté de rachat (article 12.1 de la présente notice) : l'adhérent / assuré peut demander le rachat de ses droits dans les conditions de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier
- Une faculté de transfert (article 12.2.2 de la présente notice) : l'adhérent / assuré peut demander le transfert de ses droits acquis sur un autre plan d'épargne retraite ouvert dans un autre organisme.

FRAIS

Les frais encourus au titre du contrat sont les suivants :

- Frais d'adhésion à l'association APRA : 5 euros à l'adhésion au contrat ;
- Frais sur versement: 3 % sur chaque versement maximum;
- Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements) ;
- Frais sur prestations sous forme de rente : néant ;
- Frais sur prestations sous forme de capital : néant ;
- Frais de transfert vers un autre organisme.
- Une indemnité de transfert de 1 % est prélevée sur le montant à transférer lorsque la durée de l'adhésion est inférieure à 5 ans au jour de la demande de transfert.
- Aucune indemnité de transfert n'est prélevée lorsque la durée de l'adhésion est supérieure ou égale à 5 ans au jour de la demande de transfert ou lorsque le transfert intervient après le terme de l'adhésion.

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent / assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent / assuré est invité à demander conseil auprès de Garance Retraite.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

L'adhérent / assuré désigne à l'adhésion ou ultérieurement le(s) bénéficiaire(s) de la garantie complémentaire en cas de décès visée à l'article 11.1 de la présente notice. Cette désignation sert également pour les éventuels bénéficiaires de la garantie de bonne fin susvisée. Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Sauf désignation expresse de l'adhérent / assuré, les bénéficiaires en cas de décès sont désignés conformément à l'article 11.1 susvisé.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent / assuré sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent / assuré lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Sommaire Garance Sérénité

C 4 III O I II dd C I	
Article 1 - Objet du contrat	5
Article 2 - Définitions	5
Article 3 - Conditions d'adhésion	5
Article 4 - Prise d'effet et durée de l'adhésion - Choix à l'adhésion	5
Article 4.1 - Prise d'effet et durée	5
Article 4.2 - Choix à l'adhésion	
Article 4.3 - Souscription dématérialisée	6
Article 5 - Renonciation à l'adhésion	ε
Article 6 - Engagements de l'adhérent	6
Article 7 - Cotisations	
Article 7.1 - Tarifs et frais	<i>6</i>
Article 7.2 - Mode de calcul de la cotisation	
Article 7.3 - Modalités de paiement des cotisations - Choix de la déductibilité	7
Article 8 - Prestations sous forme de rente viagère	7
Article 8.1 - Rente personnelle	7
Article 8.1.1 - Rente personnelle avec annuités garanties	8
Article 8.1.2 - Rente personnelle progressive	8
Article 8.2 - Option réversion	8
Article 9 - Prestations sous forme de capital	8
Article 10 - Modalités de règlement des prestations	8
Article 10.1 - Modalités de règlement des prestations sous forme de rente viagère	8
Article 10.1.1 - Formalités	8
Article 10.1.2 - Date d'effet	9
Article 10.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital	9
Article 11 - Garanties complémentaires	9
Article 11.1 - Garantie de base - Garantie complémentaire en cas de décès	9
Article 11.2 - Garanties complémentaires en option	9
Article 11.2.1 - Garantie de bonne fin - En option	9
Article 11.2.2 Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale	
	10
·	10
	Article 1 - Objet du contrat Article 2 - Définitions Article 3 - Conditions d'adhésion Article 4 - Prise d'effet et durée de l'adhésion - Choix à l'adhésion Article 41 - Prise d'effet et durée de l'adhésion Article 42 - Choix à l'adhésion Article 43 - Souscription dématérialisée Article 5 - Renonciation à l'adhésion Article 5 - Renonciation à l'adhésion Article 6 - Engagements de l'adhérent Article 7 - Cotisations Article 72 - Mode de calcul de la cotisation Article 73 - Modalités de paiement des cotisations - Choix de la déductibilité Article 8 - Prestations sous forme de rente viagère Article 8 - Prestations sous forme de rente viagère Article 8.1 - Rente personnelle avec annuités garanties Article 8.1.2 - Rente personnelle progressive Article 8.2 - Option réversion Article 9 - Prestations sous forme de capital Article 10 - Modalités de règlement des prestations Article 10.1 - Modalités de règlement des prestations sous forme de rente viagère Article 10.1.2 - Date d'effet Article 10.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital Article 11 - Garanties complémentaires Article 11.2 - Garanties complémentaire en cas d'incapacité temporaire et totale et Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale et Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale Article 11.2.2.1 Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale Article 11.2.2.3 Dispositions communes

Article 12 - Disponibilité de l'épargne	11
Article 12.1 - Rachat	11
Article 12.2 - Transferts	11
Article 12.2.1 - Transferts entrants	11
Article 12.2.2 - Transferts sortants	12
Article 13 - Information des adhérents	13
Article 14 - Prescription	13
Article 15 - Modification du contrat d'assurance collective	13
Article 16 - Résiliation du contrat d'assurance collective	13
Article 17 - Participation aux excédents	13
Article 18 - Réclamations	14
Article 19 - Protection des données personnelles	14
Annexe 1 - Fiscalité	15
Tarifs et Barèmes	16

Notice d'information

Article 1 - Objet du contrat

La présente notice d'information est celle prévue à l'article L.141-4 du code des assurances. Elle reprend les dispositions du contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative libellé en unités de rente souscrit par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège au 51 rue de Châteaudun 75009 Paris, auprès du Fonds de retraite professionnelle supplémentaire Garance Retraite en vue de la mise en place d'un plan d'épargne retraite individuel s'inscrivant dans le dispositif visé à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier. Il relève de la branche 20 « Vie-décès ».

Garance Sérénité permet, moyennant le versement de cotisations, d'acquérir des points (ou unités de rente) qui seront convertis en rente viagère, réversible sur option lors de la liquidation de la retraite ou donneront lieu au versement d'un capital. Ces prestations sont versées au plus tôt à l'âge légal de départ en retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les cotisations sont investies uniquement sur l'actif général de Garance Retraite. Les actifs représentants les engagements pris dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un cantonnement ou comptabilité auxiliaire d'affectation, depuis le 1er janvier 2023.

Garance Sérénité ne fait l'objet d'aucun rachat, sauf dans les cas prévus à l'article 12.1 de la présente notice.

Article 2 - Définitions

Adhérent: Personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion à Garance Sérénité chargée du paiement des cotisations. Il est le titulaire du plan au sens de l'article L.224-1 du code monétaire et financier.

Assuré: Personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion à Garance Sérénité sur qui reposent les risques garantis.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne, ci-après dénommés « adhérent » ou « assuré ».

Bénéficiaire(s): Personne(s) désignée(s) dans la demande d'adhésion ou ultérieurement en cas de modification de bénéficiaire(s) qui percevra (ont) le capital en cas de réalisation du risque.

Conjoint: Époux survivant non séparé de corps.

Pacsé: Partenaire auquel est lié l'adhérent / assuré par un pacte civil de solidarité.

Cotisation: Montant que l'adhérent doit payer afin de pouvoir bénéficier des garanties du contrat Garance Sérénité

Point / unité de rente : Conversion de la cotisation versée ; le cumul des points ou unités de rente acquis(e)s permet de déterminer le montant de la prestation à verser.

Souscripteur: L'Association Pacte Retraite Avenir (APRA).

Valeur d'acquisition du point : Valeur du point lors du versement des cotisations (en phase d'épargne) ; elle permet de déterminer le nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) à partir des cotisations versées.

Valeur de service du point : Valeur du point lors de la liquidation de la rente (en phase de rente) ; elle permet de calculer le montant de la prestation.

Article 3 - Conditions d'adhésion

Garance Sérénité est souscrit par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA) au profit de ses adhérents. Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- être âgé de 70 ans au plus ;
- devenir membre de l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA).

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'adhésion - Choix à l'adhésion

Article 4.1 - Prise d'effet et durée

L'adhérent signe un bulletin d'adhésion. Une notice d'information sur les garanties lui est remise.

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve :

- de son acceptation par Garance Retraite;
- du paiement de la première cotisation tel qu'indiqué sur le bulletin d'adhésion ;
- de la conformité à la réglementation en vigueur dont la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.



Le terme de l'adhésion correspond au plus tôt :

- à l'âge légal de départ en retraite ou
- à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Article 4.2 - Choix à l'adhésion

L'adhérent peut opter expressément, dans le bulletin d'adhésion, pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère. L'adhérent est informé que ce choix est irrévocable, les droits concernés ne pouvant plus faire l'objet d'une liquidation sous forme de capital. Le transfert des droits vers un plan géré par un autre organisme n'emporte pas modification des conditions de leur liquidation.

Article 4.3 - Souscription dématérialisée

En cas d'adhésion dématérialisée, la signature électronique telle que définie à l'article 1367 du Code civil intervient à l'adhésion du contrat pour signer les documents contractuels. Dans le cadre de la signature électronique l'adhérent s'engage à utiliser un numéro de téléphone mobile personnel ainsi qu'une adresse courriel personnelle permettant de justifier de son identité.

Les parties conviennent que les documents contractuels signés électroniquement par l'adhérent lui sont transmis par courriel. Ces documents signés électroniquement seront opposables et pourront être admis comme preuves de son identité, de ses déclarations et de son consentement relatif à l'adhésion au présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par l'adhérent.

Article 5 - Renonciation à l'adhésion

L'adhérent peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution de son versement dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la cessation des garanties et la restitution de l'intégralité des cotisations versées dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée (dont le modèle est repris ci-après).

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) souhaite renoncer à mon adhésion au contrat Garance Sérénité (n° contrat) » Date et signature

La lettre recommandée doit être adressée à Garance Retraite - Centre de gestion des comptes - 51 Rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Article 6 - Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à informer Garance Retraite de tout changement le concernant (adresse, courriel, activité, statut professionnel, etc.) dans le mois qui suit ce changement.

Il doit informer Garance Retraite de tout changement de coordonnées bancaires.

Article 7 - Cotisations

Article 7.1 - Tarifs et frais

Les frais inhérents à une adhésion au contrat Garance Sérénité se composent comme suit :

- Frais d'adhésion à l'association APRA : 5 euros à l'adhésion au contrat
- Frais sur versement : 3 % sur chaque versement maximum ;
- -Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements);
- Frais sur prestations sous forme de rente : néant ;
- Frais sur prestations sous forme de capital : néant ;
- Frais de transfert vers un autre organisme :
- Une indemnité de transfert de 1 % est prélevée sur le montant à transférer lorsque la durée de l'adhésion est inférieure à 5 ans au jour de la demande de transfert ;
- Aucune indemnité de transfert n'est prélevée lorsque la durée de l'adhésion est supérieure ou égale à 5 ans au jour de la demande de transfert ou lorsque le transfert intervient après le terme de l'adhésion.

Les tarifs sont établis notamment en fonction de la table de mortalité, d'un taux technique à 0 % et des frais sur versements précités.

Toute modification des tarifs, quel qu'en soit le motif, s'applique à tous les versements postérieurs à son entrée en vigueur.

Article 7.2 - Mode de calcul de la cotisation

Garance Retraite ouvre au nom de chacun de ses adhérents un compte individuel sur lequel sont enregistrés l'ensemble de leurs cotisations et le nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) par an.

Le montant de la cotisation est égal au nombre de points (ou unités de rente), que l'adhérent souhaite acquérir, multiplié par la valeur d'acquisition et un coefficient dépendant de l'âge de l'assuré.

La valeur d'acquisition du point est déterminée chaque année par Garance Retraite. Au 1^{er} janvier 2024, la valeur d'acquisition du point est fixée à 4,5939 euros. Cette valeur pourra être modifiée au 1^{er} janvier 2025.

L'adhérent peut augmenter ou diminuer le nombre de points (ou unités de rente) qu'il souhaite acquérir, il peut également suspendre ses versements de cotisations.

Ce nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) est calculé pour une date d'effet de la garantie à l'âge de 65 ans.

Le calcul de l'âge est obtenu par la différence entre le millésime de l'année au cours de laquelle intervient le versement des cotisations et le millésime de l'année de naissance de l'adhérent.

Article 7.3 - Modalités de paiement des cotisations - Choix de la déductibilité

L'adhérent peut opter :

- -Pour le versement de cotisations « programmées », mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, par prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal d'un montant minimum de 50 euros mensuel, de 150 euros trimestriel et de 300 euros semestriel;
- Pour le versement de cotisations « libres » seules ou en complément de cotisations programmées, pour un montant minimum de 300 euros

En cas de non-paiement de la cotisation périodique programmée mensuelle, si celle-ci a été choisie, ladite cotisation est représentée une fois, le mois suivant. En cas de nouveau rejet de prélèvement, le plan de versement programmé est arrêté.

L'adhérent peut modifier à tout moment le montant et le mode de versement de ses cotisations. Il peut également cesser temporairement de verser des cotisations

Garance Sérénité peut recevoir les versements volontaires au sens de l'article L. 224-2 du code monétaire alimentant le compartiment 1 tel que défini à l'article 12.2.1 de la présente notice.

Pour chaque versement volontaire, y compris la part correspondant à la garantie complémentaire dite « de bonne fin » visée à l'article 11.2.1 de la présente notice, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité fiscale des cotisations prévues par la réglementation en vigueur et décrite en Annexe 1 de la présente notice. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès de Garance Retraite et elle est irrévocable. À défaut d'option dans les conditions précitées, la déductibilité fiscale s'applique dans les conditions de droit commun.

Pour les cotisations programmées, le choix de la déductibilité est effectué au moment de la mise en place du plan de versement et pour tous les versements à venir, étant entendu que l'adhérent peut modifier ce choix par l'envoi à Garance Retraite d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Prestations sous forme de rente viagère

Conformément à l'article L.224-5 du code monétaire et financier, l'adhérent peut demander la liquidation de ses droits sous forme de rente viagère au plus tôt, à compter de l'âge légal de départ à la retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) est calculé pour une date d'effet de la garantie à l'âge de 65 ans.

En cas de liquidation des droits à retraite avant l'âge de 65 ans, les droits seront diminués par l'application de coefficients de minoration repris au barème annexé à la présente notice. En cas de liquidation des droits à retraite après l'âge de 65 ans, les droits seront augmentés par l'application de coefficients de majoration repris au barème annexé à la présente notice.

Le calcul de l'âge pour l'application des coefficients utilisés à l'effet de déterminer le montant de la rente, est obtenu par la différence entre le millésime de l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de la rente et le millésime de l'année de naissance de l'adhérent.

L'adhérent opte pour une rente personnelle ou une rente de réversion.

Article 8.1 - Rente personnelle

 $L'adh\'erent peut demander \`a percevoir personnellement tout ou partie de ses droits sous forme de rente viag\`ere.$

Sous réserve de l'application des coefficients de minoration ou majoration décrits ci-après, le montant de la rente est égal au produit du nombre de points (ou unités de rente) acquis inscrit à son compte par la valeur de service du point (ou de l'unité de rente) en vigueur à la date de liquidation.

La valeur annuelle de service du point (ou unité de rente) est déterminée chaque année par Garance Retraite.

Au 1er janvier 2024, celle-ci est fixée à 0,1432 euros. Cette valeur pourra être modifiée au 1er janvier 2025.

Si l'adhérent demande à percevoir personnellement la totalité de sa rente avant 65 ans, le nombre de points (ou unités de rente) acquis figurant à son compte est réduit par application des coefficients de minoration figurant au barème annexé à la présente notice.

Si l'adhérent demande à percevoir personnellement la totalité de sa rente à partir de 65 ans, le nombre de points (ou unités de rente) acquis est majoré par application des coefficients de majoration figurant au barème annexé à la présente notice.



Article 8.1.1 - Rente personnelle avec annuités garanties

Au moment de l'option de rente, l'adhérent qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de la rente, peut demander qu'après son décès, Garance Retraite poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné.

La rente de l'adhérent est fonction du nombre de points qu'il a acquis au moment de la liquidation, et de l'application du coefficient figurant au barème annexé à la présente notice, et de l'application des coefficients de minoration/majoration figurant au barème annexé à la présente notice.

Cette rente est alors versée au bénéficiaire désigné jusqu'à son décès ou, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle l'adhérent aurait eu 80 ans. Cette rente n'est pas réversible.

Pour bénéficier de cette option, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par Garance Retraite.

Article 8.1.2 - Rente personnelle progressive

Au moment de l'option de rente, l'adhérent qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de la rente, peut demander à Garance Retraite de procéder, selon son choix :

- À la minoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente ;
- À la majoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente.

Cette minoration ou majoration porte sur les cinq ou dix premières années de perception de la rente viagère, au choix de l'adhérent.

Au-delà de la cinquième ou dixième année, la rente restant à servir est majorée ou minorée en fonction du choix initialement formulé par l'adhérent, selon le barème annexé à la présente notice.

Pour bénéficier d'une majoration des rentes versées, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par Garance Retraite.

La rente personnelle progressive n'est ni cumulable avec l'option d'annuités garanties prévue à l'article 8.1.1, ni avec l'option de réversion prévue à l'article 8.2 de la présente notice.

Article 8.2 - Option réversion

L'adhérent peut demander au moment de la liquidation, qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de sa rente. Le choix de ce bénéficiaire est définitif.

La rente est alors servie après le décès de l'adhérent au bénéficiaire qu'il a nommément désigné si celui-ci est toujours en vie.

La rente de réversion est déterminée en fonction du taux de réversion choisi et du nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) par l'adhérent au moment de sa demande de liquidation de rente, minorée par l'application des coefficients d'âge figurant au barème annexé à la présente notice.

L'option réversion n'est ni cumulable avec la rente personnelle avec annuités garanties prévue à l'article 8.1.1, ni avec la rente personnelle progressive prévue à l'article 8.1.2 de la présente notice.

Article 9 - Prestations sous forme de capital

Conformément à l'article L.224-5 du code monétaire et financier, l'adhérent peut demander, à compter de l'âge légal de la retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la sortie en capital de son épargne retraite constituée au titre de son adhésion à Garance Sérénité.

Le capital peut être liquidé en totalité ou de manière fractionnée. En cas de liquidation de manière fractionnée, l'adhérent ne peut plus cotiser pour acquérir de nouveaux droits.

En cas de liquidation des droits sous forme de capital avant l'âge de 65 ans, les droits seront diminués par l'application de coefficients de minoration repris au barème annexé à la présente notice. En cas de liquidation des droits sous forme de capital après l'âge de 65 ans, les droits seront augmentés par l'application de coefficients de majoration repris au barème annexé à la présente notice.

La provision mathématique est calculée en fonction de ces droits et sert de base de calcul au capital versé à l'adhérent.

Article 10 - Modalités de règlement des prestations

L'adhérent a la possibilité de liquider ses droits :

- Exclusivement sous forme de rente viagère ;
- Exclusivement sous forme de capital;
- En partie en rente viagère et en partie en capital.

Article 10.1 - Modalités de règlement des prestations sous forme de rente viagère

Article 10.1.1 - Formalités

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande de liquidation de la rente s'il entend bénéficier personnellement de l'intégralité de sa rente ou s'il veut que sa rente soit réversible en totalité ou en partie au profit d'un bénéficiaire désigné selon les modalités fixées à l'article 8.2 de la présente notice.

Le choix ainsi fait est définitif.

L'adhérent qui souhaite obtenir la liquidation de sa rente viagère doit adresser sa demande à Garance Retraite et lui fournir tout renseignement nécessaire en remplissant une demande de liquidation de rente.

Les arrérages de la rente sont payés trimestriellement et à terme échu.

Article 10.1.2 - Date d'effet

La date d'effet de la rente viagère est fixée à la date indiquée par l'adhérent, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure à la réception de la demande,

Cette date d'effet ne peut être antérieure à l'échéance visée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

L'entrée en jouissance de la rente de réversion est fixée au premier jour du mois suivant le décès.

Article 10.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande de liquidation la date de versement de ses droits sous forme de capital. La date retenue ne peut être antérieure à l'échéance visée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier. Le paiement sera effectué le 1^{er} jour du mois qui suit la demande de liquidation, sous réserve de la complétude des pièces nécessaires au versement du capital et de la réception du taux de prélèvement à la source fourni par l'administration fiscale.

En cas de versement fractionné du capital, ce dernier est versé annuellement et l'adhérent doit préciser le nombre d'années de versement avec une limitation à cinq années au maximum.

Le choix ainsi fait est définitif.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de l'intégralité du capital, le solde est versé aux bénéficiaires désignés dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès visée à l'article 11.1 de la présente notice.

Pour le cas où l'adhérent a choisi, à l'adhésion, et de manière irrévocable, de liquider tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère, les droits ayant fait l'objet de cette option ne pourront en aucun cas être liquidés sous forme de capital.

Article 11 - Garanties complémentaires

Article 11.1 - Garantie de base - Garantie complémentaire en cas de décès

Dans le cas où l'adhérent / assuré décède avant la liquidation partielle ou totale des droits acquis dans le cadre du présent contrat, Garance Retraite verse un capital:

- Aux bénéficiaires désignés par l'adhérent au moment de l'adhésion .
- À défaut de désignation expresse :
- Le conjoint;
- À défaut, le partenaire de PACS ;
- À défaut, les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'entre eux à leurs représentants, par parts égales entre eux ;
- À défaut, les héritiers de l'adhérent.

L'adhérent peut modifier ses bénéficiaires à tout moment par acte sous seing privé ou acte authentique, mais leur désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéficiaire désigné lorsque celle-ci prend la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire. Cette acceptation ne peut intervenir moins de 30 jours après la date d'effet de l'adhésion de l'adhérent à la garantie.

Article 11.2 - Garanties complémentaires en option

Article 11.2.1 - Garantie de bonne fin - En option

Dans le cas où l'adhérent / assuré décède avant la liquidation partielle ou totale de ses droits acquis dans le cadre du présent contrat, Garance Retraite augmente les points acquis par l'adhérent d'un capital représentant la somme actualisée des cotisations périodiques qu'il aurait versées jusqu'à son 65ème anniversaire, sur la base du barème annexé à la présente notice.

Pour constituer ce capital, Garance Retraite prend en charge les cotisations périodiques annuelles à compter de la date de décès de l'adhérent, sur la base de la dernière cotisation périodique annuelle réglée.

Les points acquis sont liquidés sous forme de capital versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le bulletin d'adhésion, ou à défaut de désignation expresse, aux bénéficiaires par défaut repris à l'article 11.1 de la présente notice.

Pour bénéficier de la garantie de bonne fin des cotisations, l'adhérent doit à l'adhésion :

- être âgé de moins de 64 ans ;
- remplir la déclaration de bonne santé remise par Garance Retraite. En cas d'augmentation de la cotisation périodique annuelle, il pourra lui être demandé de remplir une nouvelle déclaration de bonne santé ;
- s'engager à verser la cotisation périodique annuelle indiquée au bulletin d'adhésion par prélèvement automatique mensuel.



Pour l'ouverture des droits, l'adhérent doit être à jour de sa dernière cotisation périodique mensuelle précédant le mois de survenance du décès.

En cas de non-paiement de la cotisation afférente à la garantie de bonne fin dans les 20 jours suivant la date d'échéance, Garance Retraite procède à l'envoi à l'assuré d'une mise en demeure par lettre recommandé. Faute de paiement dans les 40 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, il est procédé à la résiliation de la garantie.

La garantie est accordée après un délai de carence d'une année, courant à compter de la date d'effet du contrat.

Le coût de la garantie de bonne fin des cotisations est de 5 % du montant de la cotisation périodique annuelle.

Article 11.2.2 Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale et Garantie complémentaire en cas d'incapacité temporaire et totale de travail - En option

Les deux garanties complémentaires visées aux 11.2.2.1 et 11.2.2.2 ne peuvent être souscrites que par des personnes « exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse »; et également par des personnes « -exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre Il du titre Il du livre VII du code rural et de la pêche maritime. »

Article 11.2.2.1 Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale. En option

En cas d'invalidité permanente et totale de l'adhérent le rendant incapable de se livrer à toute activité professionnelle reconnue par le régime social d'appartenance, les cotisations sont prises en charge par Garance Retraite sans franchise à compter du premier jour de l'état d'invalidité reconnu par le régime social d'appartenance.

Cette prise en charge court jusqu'à la liquidation partielle ou totale des droits acquis dans la cadre du présent contrat et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Elle est fonction:

- Soit de l'échéancier mis en place à l'adhésion au titre de la 1ère année;
- Soit de la cotisation périodique annuelle versée au titre de l'année précédant la demande de prise en charge, sur la base de la cotisation périodique annuelle, indiquée au bulletin d'adhésion et versée sur l'exercice précédent ou sur l'exercice en cours avec l'année d'adhésion, sans indexation ultérieure.

L'adhérent doit déclarer par écrit son état d'invalidité dans un délai de trois mois à compter :

- de la date de sa constatation médicale;
- ou le cas échéant, de la date de la notification de la pension d'invalidité par le régime obligatoire.

- un certificat circonstancié du médecin traitant apportant toutes les précisions nécessaires sur la nature et l'origine de l'affection invalidante ;
- la notification d'attribution de la pension par le régime obligatoire ;
- en cas d'accident, la preuve de l'accident et celle de la relation directe de cause à effet entre l'accident et l'invalidité.

Garance Retraite, si elle le juge nécessaire, peut exiger la production de pièces complémentaires.

Article 11.2.2.2 Garantie complémentaire en cas d'incapacité temporaire et totale de travail. En option

En cas d'incapacité temporaire et totale de travail d'une durée continue supérieure à 90 jours, les cotisations, sont prises en charge sans franchise par Garance Retraite, à compter du premier jour d'arrêt maladie. Cette prise en charge court jusqu'à la reprise, même partielle, du travail et au plus pendant trois ans, ou jusqu'à 65 ans au plus tard ou à la liquidation partielle ou totale des droits acquis dans le cadre du présent contrat.

En cas de rechute de l'adhérent dans les deux mois qui suivent la reprise du travail, la durée continue précitée de 90 jours d'incapacité n'est pas requise pour l'octroi des droits.

Cette prise en charge des cotisations est calculée sur la base de la cotisation périodique annuelle indiquée au bulletin d'adhésion et versée sur l'exercice précédent ou sur l'exercice en cours s'il coïncide avec l'année d'adhésion, et sans indexation ultérieure au cours de la prise en charge.

La déclaration de l'incapacité de travail doit être envoyée par écrit à Garance Retraite dans un délai d'un mois à compter du 91ème jour d'incapacité.

- un certificat du médecin traitant précisant la nature et l'origine de l'affection ou des lésions, ainsi que la date du premier jour d'incapacité et sa durée probable;
- chaque trimestre, un certificat médical justifiant la continuité de l'état d'incapacité;
- la copie des décomptes des prestations servies par le régime obligatoire.

Garance Retraite, si elle le juge nécessaire, peut exiger la production de pièces complémentaires



Article 11.2.2.3 Dispositions communes

Pour les garanties visées au 11.2.2.1 et 11.2.2.2 de la présente notice, les dispositions suivantes s'appliquent.

Au moment du choix de cette option, l'adhérent âgé de moins de 65 ans doit :

- avoir dûment rempli la Déclaration de bonne santé remis par Garance Retraite. En cas d'augmentation de la cotisation périodique annuelle, il pourra lui être demandé de remplir une nouvelle Déclaration de bonne santé;
- s'engager à verser sa cotisation périodique annuelle par prélèvement automatique.

Pour l'ouverture des droits, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation périodique annuelle au 31 décembre de l'année précédant l'année de demande de prise en charge, sauf si les cotisations étaient déjà prises en charge au titre de la garantie.

Le coût global des garanties en cas d'invalidité permanente et totale et en cas d'incapacité temporaire et totale de travail est de 3 % de la cotisation périodique annuelle.

En cas de non-paiement de la cotisation afférente aux garanties complémentaires en option dans les 20 jours suivant la date d'échéance, Garance Retraite procède à l'envoi à l'assuré d'une mise en demeure par lettre recommandé. Faute de paiement dans les 40 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, il est procédé à la résiliation de la garantie.

Article 12 - Disponibilité de l'épargne

Article 12.1 - Rachat

Conformément à l'article L.224-4 du code monétaire et financier, l'adhérent peut demander le rachat de ses droits s'il se trouve dans l'un des cas suivants à l'exclusion de tout autre :

- 1º Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- 2º L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 4º L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation;
- 5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- 6º L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Les sommes provenant du rachat sont versées par Garance Retraite dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception d'une demande complète avec l'ensemble des pièces demandées.

Article 12.2 - Transferts

Article 12.2.1 - Transferts entrants

Les transferts entrants sont organisés conformément aux dispositions de l'article L. 224-40-I du code monétaire et financier.

Sont transférables dans le plan Garance Sérénité, les droits individuels en cours de constitution sur :

- 1º Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (Épargne retraite collective Madelin et Madelin agricole);
- 2º Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances (PERP);
- 3º Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances;
- 4º Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances :
- 5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- 6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail;
- 7º Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.



Lorsque les droits issus des contrats mentionnés au paragraphe précédent sont transférés dans le plan Garance Sérénité :

- Les droits mentionnés aux 1° à 5° du l et les droits issus de versements volontaires du salarié sur un contrat mentionné au 7° du paragraphe précédent sont transférés en tant que « versements volontaire du titulaire » au sens de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier et enregistrés dans un compartiment dit « compartiment 1 ».
- Les droits mentionnés au 6° du paragraphe précédent sont transférés en tant que versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la 3ème partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre ler du livre III, ou de versements des entreprises prévues au titre III dudit livre III ; ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou , en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise) ; et enregistrés dans un compartiment dit « compartiment 2 ».
- « 3° Les droits issus de « versements obligatoires du salarié ou de l'employeur » sur un contrat mentionné au 7° du paragraphe précédent sont transférés en tant que versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier et enregistrés dans un compartiment dit « compartiment 3 ». Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires du salarié des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués.

Le gestionnaire du contrat, plan ou convention transféré communique à Garance Retraite le montant des droits en cours de constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements mentionnés au premier, au deuxième et au troisième compartiment précités.

Avant le transfert des droits vers un plan d'épargne retraite individuel, le gestionnaire du nouveau plan informe le titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le nouveau plan d'épargne retraite et l'ancien contrat, plan ou convention transféré.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail vers un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Conformément à l'article L. 224-6 du code monétaire et financier, le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Le montant des sommes transférées se voit appliquer les frais sur versement visés à l'article 7.1 de la présente notice.

Article 12.2.2 - Transferts sortants

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits acquis sur le contrat Garance Sérénité sur un autre plan d'épargne retraite ouvert dans un autre organisme.

Il adresse à Garance Retraite un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son souhait de transférer ses droits en précisant le nom et les coordonnées de l'assureur d'accueil.

Garance Retraite informe l'adhérent et l'assureur d'accueil de la valeur de transfert du contrat dans les trois mois suivant la réception de la demande.

L'adhérent dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la valeur de transfert pour renoncer à sa demande de transfert.

Garance Retraite dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai court à compter de la réception par Garance Retraite de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives.

Les frais de transfert s'élèvent à 1 % de la somme transférée. Les frais sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

Valeurs minimales de transfert au cours des 8 premières années hors pénalité de transfert

		Fin 1 ^{ère} année	Fin 2 ^{ème} année	Fin 3 ^{ème} année	Fin 4 ^{ème} année	Fin 5 ^{ème} année	Fin 6 ^{ème} année	Fin 7 ^{ème} année	Fin 8 ^{ème} année
Cumul des cotisa	tions versées	1000€	1000€	1000€	1000€	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de transfe	rt	970€	970€	970€	970€	970€	970€	970€	970€

Article 13 - Information des adhérents

Garance Retraite s'engage à informer, pour le compte de l'association APRA, les adhérents au contrat Garance Sérénité, de leurs droits et obligations en leur remettant notamment ses statuts, une notice d'information, et les statuts de l'association souscriptrice.

Il est remis annuellement à chaque adhérent, un relevé de points faisant apparaître notamment le nombre d'unités de rente correspondant à la cotisation annuelle, le total des unités de rente acquises et la dernière valeur de l'unité de rente.

Conformément à l'article R.224-2 du code monétaire et financier, Garance Retraite communique chaque année aux adhérents, notamment :

- le montant de la valeur de transfert ;
- le rendement garanti;
- la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie.

Les barèmes applicables à la garantie Garance Sérénité sont annexés à la présente notice d'information.

En application de l'article L. 224-30 du code monétaire et financier, à compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier, l'adhérent peut interroger par tous moyens Garance Retraite, afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriée à sa situation.

Par ailleurs, Garance Retraite informe annuellement les adhérents ayant dépassé l'âge de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à défaut l'âge légal de départ en retraite, de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat.

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 15 de la Notice.

Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation.

Article 14 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à cinq ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2º en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre Garance Retraite a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par Garance Retraite; demande en justice, même en référé; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Garance Retraite en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 15 - Modification du contrat d'assurance collective

En cas de modification du contrat d'assurance collective souscrit par l'association APRA auprès de Garance Retraite, les adhérents sont informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du code des assurances.

Article 16 - Résiliation du contrat d'assurance collective

L'association APRA peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier à tout moment ce contrat moyennant un préavis de douze mois.

Garance Retraite peut résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat à la suite de la décision de l'assemblée des participants à l'association APRA de modifier ses dispositions essentielles.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements au titre de celui-ci.

Article 17 - Participation aux excédents

Dans les conditions prévues par le code des assurances, Garance Retraite fait participer ses adhérents aux excédents techniques et financiers.



Article 18 - Réclamations

En cas de désaccord portant sur l'un des éléments du contrat, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

Garance Retraite

Service Réclamations

51, rue de Châteaudun - 75442 Paris cedex 09

Si le désaccord persiste, ou en l'absence de réponse de Garance Retraite sous 2 mois à compter de sa première réclamation écrite, l'adhérent peut demander par écrit l'avis de la Médiation de l'Assurance en adressant sa saisine à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ou directement sur le site de la Médiation de l'Assurance : https://www.mediation-assurance.org

Article 19 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par Garance Retraite, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, la gestion commerciale des adhérents, la réalisation d'enquêtes marketing ou de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste, le secrétariat et la gestion de l'association APRA, et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.

Les dits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de Garance Retraite, ses sous-traitants et ses prestataires.

Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés et prévus par la réglementation.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à « Service réclamation - DPO Garance - 51, rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09 » ou dpo@garance.com.

Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr

Annexe 1 - Fiscalité

Garance Sérénité

Phase cotisation

Acte de gestion du titulaire	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Versements volontaires déductibles	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds de déductibilité prévus par la réglementation	Néant
Versements volontaires non déductibles	Pas de déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Néant
Versements volontaires à la garantie complémentaire « Garantie de bonne fin »	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Néant
Versements volontaires à la garantie complémentaire « Exonération »	Pas de déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Néant

Phase liquidation

Provenance des fonds	Rachat pour acquisition de la résidence principale	Rachat pour accident de la vie	Retraite en capital	Retraite en rente
Versements individuels volontaires éligibles à la déduction du revenu	Sur les versements : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement Sur la plus-value : PFU¹ au taux de 12,8 % et assujettissement prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Sur les versements: exonération d'impôt sur le revenu Sur la plus-value: exonération d'impôt sur le revenu et	Sur les versements : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (similaire à une pension de retraite) avec abattement de 10 % ² Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en
Versements individuels volontaires non déductibles sur option	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Sur les versements: exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value: PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux ⁴ Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la fraction imposable de la rente
Épargne salariale / PERCO	Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Sur les versements: exonération d'impôt sur le revenu Sur la plus-value: exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Sur les versements: exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux Sur la plus-value: exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la fraction imposable de la rente
Contrats « article 83 » / cotisations obligatoires patronales et salariales	Non applicable	Sur les versements: exonération d'impôt sur le revenu Sur la plus-value: exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	Non applicable	Imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (similaire à une pension de retraite) avec abattement de 10 % Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 10,1 %

¹ Prélèvement forfaitaire unique.

3 et 4 L'article 158, 6 du CGI prévoit que les rentes viagères à titre onéreux ne sont imposées à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;

- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.



² Plafonné selon le montant en vigueur.

Tarifs et Barèmes

01/01/2024

Garance Sérénité

La valeur de service de la future génération 01/01/2024 (taux technique de 0 %) est 0,1432 euros et la valeur d'acquisition est 4,5939 euros.

Barème Nº 1 - relatif à l'article 7.2 de Garance Sérénité

Le barème relatif au tarif est le suivant :

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient	
16	1,157	44	1,042	
17	1,153	45	1,038	
18	1,149	46	1,034	
19	1,145	47	1,030	
20	1,141	48	1,025	
21	1,138	49	1,021	
22	1,134	50	1,017	
23	1,130	51	1,013	
24	1,126	52	1,008	
25	1,122	53	1,004	
26	1,118	54	1,000	
27	1,114	55	0,995	
28	1,110	56	0,991	
29	1,106	57	0,986	
30	1,101	58	0,981	
31	1,097	59	0,976	
32	1,093	60	0,971	
33	1,089	61	0,966	
34	1,085	62	0,961	
35	1,081	63	0,955	
36	1,076	64	0,950	
37	1,072	65	0,944	
38	1,068	66	0,945	
39	1,064	67	0,945	
40	1,059	68	0,946	
41	1,055	69	0,948	
42	1,051	70	0,947	
43	1047			

Barème N° 2 - relatif aux articles 8 et 9

Les coefficients de minoration / majoration pour anticipation / report de la liquidation sont :

Âge de perception	Coefficient
50 ans	0,663
51 ans	0,677
52 ans	0,692
53 ans	0,708
54 ans	0,725
55 ans	0,743
56 ans	0,762
57 ans	0,782
58 ans	0,803
59 ans	0,826
60 ans	0,850
61 ans	0,876
62 ans	0,904
63 ans	0,933
64 ans	0,965
65 ans	1,000
66 ans	1,037
67 ans	1,078
68 ans	1,122
69 ans	1,171
70 ans	1,224

Barème N° 3 - relatif à l'article 8.1.1

Le coefficient à appliquer à la rente en cas de rente personnelle avec annuités garanties est :

Rente jusqu'aux 80 ans de l'adhérent		
Âge de liquidation	Coefficient multiplicateur appliqué à la rente	
De 60 à 70 ans	0,93	

Barème N° 4 - relatifs à l'article 8.1.2

Les coefficients en cas d'option de rente par palier sont :

Coefficient multiplicateur après une minoration de 30 % pendant 5 ou 10 ans				
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans		
60	1,036	1,099		
61	1,038	1,103		
62	1,040	1,108		
63	1,042	1,113		
64	1,043	1,119		
65	1,046	1,125		
66	1,048	1,131		
67	1,050	1,139		
68	1,053	1,147		
69	1,056	1,156		
70	1,059	1,166		

Coefficient multiplicateur après une majoration de 30 % pendant 5 ou 10 ans				
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans		
60	0,925	0,846		
61	0,922	0,839		
62	0,920	0,832		
63	0,917	0,824		
64	0,914	0,816		
65	0,911	0,806		
66	0,908	0,796		
67	0,904	0,784		
68	0,900	0,772		
69	0,896	0,757		
70	0,891	0,741		

Coefficient multiplicateur après une minoration de 50 % pendant 5 ou 10 ans				
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans		
60	1,067	1,181		
61	1,070	1,19		
62	1,073	1,198		
63	1,076	1,208		
64	1,079	1,218		
65	1,083	1,23		
66	1,086	1,242		
67	1,090	1,256		
68	1,095	1,271		
69	1,100	1,288		
70	1,105	1,307		

Coefficient multiplicateur palier après une majoration de 50 % pendant 5 ou 10 ans				
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans		
60	0,888	0,756		
61	0,884	0,745		
62	0,880	0,733		
63	0,876	0,720		
64	0,871	0,706		
65	0,866	0,691		
66	0,860	0,673		
67	0,854	0,654		
68	0,847	0,633		
69	0,840	0,609		
70	0,832	0,582		

Barème N° 5 - relatif à l'article 8.2

Les coefficients de réversion à 100 %, 80 %, 60 % et 30 % sans annuités garanties sont :

Écart d'âge entre											
le bénéficiaire et l'adhérent	100 %	80%	60 %	30 %	Écart d'âge entre le bénéficiaire et l'adhérent	100 %	80%	60%	30 %		
Inférieur ou égal à 0	0,773	0,810	0,850	0,919	26 ans	0,429	0,485	0,556	0,715		
1an	0,756	0,795	0,838	0,912	27 ans	0,421	0,476	0,548	0,708		
2 ans	0,739	0,780	0,825	0,904	28 ans	0,413	0,468	0,540	0,701		
3 ans	0,722	0,765	0,813	0,897	29 ans	0,406	0,460	0,532	0,695		
4 ans	0,706	0,750	0,800	0,889	30 ans	0,398	0,453	0,525	0,688		
5 ans	0,689	0,735	0,787	0,881	31 ans	0,391	0,445	0,517	0,682		
6 ans	0,673	0,720	0,774	0,873	32 ans	0,384	0,438	0,510	0,675		
7 ans	0,657	0,705	0,761	0,864	33 ans	0,378	0,431	0,503	0,669		
8 ans	0,641	0,690	0,748	0,856	34 ans	0,371	0,425	0,496	0,663		
9 ans	0,625	0,676	0,736	0,848	35 ans	0,365	0,418	0,489	0,657		
10 ans	0,610	0,662	0,723	0,839	36 ans	0,359	0,412	0,483	0,651		
11 ans	0,596	0,648	0,711	0,831	37 ans	0,353	0,406	0,476	0,645		
12 ans	0,582	0,635	0,699	0,823	38 ans	0,347	0,400	0,470	0,640		
13 ans	0,568	0,622	0,687	0,814	39 ans	0,342	0,394	0,464	0,634		
14 ans	0,555	0,609	0,675	0,806	40 ans	0,337	0,388	0,458	0,629		
15 ans	0,542	0,597	0,664	0,798	41 ans	0,332	0,383	0,453	0,623		
16 ans	0,530	0,585	0,653	0,790	42 ans	0,327	0,377	0,447	0,618		
17 ans	0,518	0,574	0,642	0,782	43 ans	0,322	0,372	0,442	0,613		
18 ans	0,507	0,562	0,632	0,774	44 ans	0,317	0,367	0,436	0,607		
19 ans	0,496	0,552	0,621	0,766	45 ans	0,312	0,362	0,431	0,602		
20 ans	0,485	0,541	0,611	0,759	46 ans	0,308	0,358	0,426	0,597		
21 ans	0,475	0,531	0,601	0,751	47 ans	0,304	0,353	0,421	0,593		
22 ans	0,465	0,521	0,592	0,744	48 ans	0,300	0,348	0,416	0,588		
23 ans	0,456	0,512	0,583	0,736	49 ans	0,295	0,344	0,411	0,583		
24 ans	0,447	0,502	0,574	0,729	50 ans	0,291	0,340	0,407	0,578		
25 ans	0,438	0,493	0,565	0,722							

Barème N° 6 - relatif à l'article 11.2.1

Le capital garanti pour 1 000 € de cotisation périodique annuelle dans le cas de la garantie de bonne fin des cotisations en cas de décès de l'adhérent en cours de constitution de rente est :

Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1 000 € de cotisation périodique annuelle	Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1 000 € de cotisation périodique annuelle	Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1 000 € de cotisation périodique annuelle
20	45 000	35	30 000	50	15 000
21	44 000	36	29 000	51	14 000
22	43 000	37	28 000	52	13 000
23	42 000	38	27 000	53	12 000
24	41000	39	26 000	54	11 000
25	40 000	40	25 000	55	10 000
26	39 000	41	24 000	56	9 000
27	38 000	42	23 000	57	8 000
28	37 000	43	22 000	58	7 000
29	36 000	44	21000	59	6 000
30	35 000	45	20 000	60	5 000
31	34 000	46	19 000	61	4 000
32	33 000	47	18 000	62	3 000
33	32 000	48	17 000	63	2 000
34	31000	49	16 000	64	1000



Garance Sérénité Ce qu'il faut retenir :

- Des revenus garantis grâce à l'achat de points de retraite.
- Une liberté de sortie de l'épargne en rente ou en capital (1).
- La possibilité de déduire ses cotisations de son revenu imposable (2).
- Une épargne disponible en cas de besoin dans les cas prévus par la réglementation (1)

Rejoignez-nous sur...







Découvrez notre site : www.garance.com

POUR PLUS D'INFORMATIONS contactez votre conseiller 0170377359



51, rue de Châteaudun - 75442 Paris Cedex 09

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest, 75436 Paris CEDEX 09. Idéographic Paris (01 40 82 96 96) - MARS 2024 - I161001319 - Crédit photos: Shutterstock, Getty images.

Garance Retraite, fonds de retraite professionnelle supplémentaire, immatriculé sous le numéro Siren 907 943 989.

Siège social: 51, Rue de Châteaudun, 75442 PARIS CEDEX 09. Service client: 0170 3773 59

Assisteur RMA: Ressources Mutuelles Assistance, Union Technique d'Assistance soumis aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Siren 444 269 682 - Siège social : 46, rue du Moulin - BP 62127 - 44121 VERTOU.

